

DELAIS ET OBLIGATIONS DE CONTRÔLES

Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Cette ordonnance prévoit les mesures exceptionnelles suivantes :

1. L'ordonnance proroge de façon générale, les délais échus pendant la période d'urgence sanitaire augmentée d'un mois soit jusqu'au 24 juin 2020.

2. L'article 2 de cette ordonnance prévoit ainsi que « *tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction,*

caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque » et qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 sera réputé être accompli dans les délais s'il est pris avant le 24 août 2020.

3. Toutefois, le 9° du II de l'article 1^{er} de cette ordonnance prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable aux délais régis par le code de l'environnement.

Décret du n°2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19

Ce décret prévoit les mesures exceptionnelles suivantes :

1. Ce décret déroge à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 qui était venue proroger, de façon générale, les délais échus pendant la période d'urgence sanitaire augmentée d'un mois.

2. Le décret prévoit donc que certains délais concernant des contrôles et travaux permettant de se conformer à des obligations administratives sont maintenus pour des motifs de sécurité, de salubrité publique et de protection de l'environnement.

3. En premier lieu, les délais relatifs aux mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la

préservation de l'environnement prescrits par les arrêtés et décisions pris en application des articles du Code de l'environnement, du Code minier et du Code de l'énergie qu'il énumère, reprennent leurs cours à compter du 3 avril 2020.

Concernant le secteur de l'eau potable et de l'assainissement, sont concernés les arrêtés préfectoraux prescrivant les mesures de sécurité et de sûreté des ouvrages hydrauliques prévues aux articles R.181-43 et R.181-45 du Code de l'environnement pour les autorisations environnementales et prescriptions complémentaires mais également prévues aux articles R.521-31, R.521-40 et R.521-46 du Code de l'énergie pour les autorisations d'exécution de travaux et prescriptions complémentaires.

4. En second lieu, sont également concernés **les délais de réalisation des travaux, des prélèvements, des vidanges de plans d'eau, des actions d'entretien de cours d'eau, des dragages et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** par les maîtres d'ouvrage d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités soumis à la législation sur l'eau (IOTA), tels qu'ils leurs sont prescrits par les autorisations environnementales prévue au 1° de l'article L.181-1 du Code de l'environnement.